

**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE  
NUMÉRO 65-2011**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

**NOVEMBRE 2019**



## Municipalité d'Ormstown

### Amendements au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 65-2011

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Juillet 2013	65.1-2012	9 juillet 2012	9 août 2012
2	Décembre 2013	65.2-2013	3 juin 2013	15 août 2013
3	Mars 2019	65.3-2018	14 janvier 2019	19 février 2019
4	Mars 2019	65.4-2018	4 février 2019	1 <sup>er</sup> avril 2019
5	Novembre 2019	65.5-2019	6 mai 2019	10 juillet 2019

#### Acronymes des codifications administratives

(A)	Article ajouté
(M)	Article modifié
(R)	Article remplacé
(S)	Article supprimé
(CAD)	Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la  
MRC du Haut-Saint-Laurent

Novembre 2019



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>NORMES ET PROCÉDURE À SUIVRE</b>	<b>1</b>
1.1	GÉNÉRALITÉS	1
1.2	NÉCESSITÉ DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	1
1.3	ADOPTION PAR PARTIES	1
1.4	PERSONNES ASSUJETTIES	2
1.5	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	2
1.6	PROCÉDURE À SUIVRE	2
1.7	PERMIS ET CERTIFICATS	3
1.8	CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE</b>	<b>5</b>
2.1	INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	5
2.2	DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE	5
2.2.1	Pour tous les permis de construction et d'agrandissement	5
2.2.2	Pour un certificat d'autorisation pour ajouter ou modifier une enseigne	5
2.2.3	Pour un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un stationnement	5
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>7</b>
3.1	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ZONES C03-306, C04-411, I04-433 ET C04-434 (ROUTE 201 SUD)	7
3.1.1	Objectifs à atteindre	7
3.1.2	Critères d'évaluation pour les bâtiments pour les zones C03-306, C04-411, I04-433 et C04-434 (Route 201 sud)	7
3.1.3	Critères d'évaluation pour les enseignes pour les zones C04-411, C03-306, I04-433 et C04-434 (Route 201 sud)	8
3.1.4	Critères d'évaluation pour les stationnements pour les zones C04-411, C03-306, I04-433 et C04-434 (Route 201 sud)	8
3.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA ZONE H03-310 (RUE ISABELLE)	9
3.2.1	Objectifs à atteindre	9
3.2.2	Critères d'évaluation pour les bâtiments pour la zone H03-310 (rue Isabelle)	9
3.2.3	Critères d'évaluation pour les stationnements pour la zone H03-310 (rue Isabelle)	10
3.3	SUPPRIMÉ	10
3.3.1	Supprimé	10
3.3.2	Supprimé	10
3.3.3	Supprimé	10
3.4	SUPPRIMÉ	10
3.4.1	Supprimé	11
3.4.2	Supprimé	11

3.5	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA ZONE	
	H04-425 .....	11
3.5.1	Objectifs à atteindre .....	11
3.5.2	Critères d'évaluation pour les bâtiments pour la zone H04-425.....	11
3.5.3	Critères d'évaluation pour les stationnements pour la zone H04-425 .....	12
3.6	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA ZONE	
	H04-432 .....	12
3.6.1	Objectifs à atteindre .....	13
3.6.2	Critères d'évaluation pour les bâtiments pour la zone H04-432 .....	13
3.6.3	Critères d'évaluation pour les stationnements pour la zone H04-432 .....	14
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>15</b>
4.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15

## **ANNEXE 1 ANALYSE PAYSAGÈRE**

## **CHAPITRE 1 NORMES ET PROCÉDURE À SUIVRE**

### **1.1 GÉNÉRALITÉS**

Le présent règlement vient encadrer l'implantation et l'architecture des constructions ainsi que l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés en fixant des objectifs et des critères d'aménagement. Il a pour but de permettre un contrôle qualitatif de l'aménagement à l'intérieur des zones visées.

Dans le but d'alléger le présent règlement, le terme « PIIA » a été utilisé à plusieurs reprises et correspond au terme « plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

### **1.2 NÉCESSITÉ DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

Le présent règlement s'applique aux zones C03-306, C04-411, H03-310, I04-433, C04-434 et H04-432 telles que définies dans le règlement de zonage numéro 25-2006. Dans ces zones, tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment principal ainsi que tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire implanté dans les cours avant ou latérales d'un bâtiment principal est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Dans les zones C03-306, C04-411, I04-433 et C04-434 tout ajout ou modification d'une enseigne est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Dans les zones C03-306, C04-411, H03-310, I04-433, C04-434 et H04-432 l'ajout ou modification d'un stationnement implanté dans la cour avant d'un bâtiment principal est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Sont exclues de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale les stationnements destinés à l'usage habitation unifamiliale (h1) et habitation bi et trifamiliale (h2).

(M) Amendement 65.5-2019 - CAD#5 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

(M) Amendement 65.3-2018 - CAD#3 – entré en vigueur le 19 février 2019

(M) Amendement 65.2-2013 - CAD#2 – entré en vigueur le 15 août 2013

(M) Amendement 65.1-2012 - CAD#1 – entré en vigueur le 9 août 2012

### **1.3 ADOPTION PAR PARTIES**

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

#### **1.4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

#### **1.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications s'applique intégralement aux constructions assujetties à un PIIA.

#### **1.6 PROCÉDURE À SUIVRE**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et des documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les objectifs et critères d'évaluation applicables du présent règlement. Celui-ci doit émettre une recommandation au conseil. Le conseil peut décréter que les plans produits seront soumis à une consultation publique.

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, après la consultation publique, le conseil approuve ou refuse, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui lui sont présentés. Une telle approbation peut viser une ou plusieurs phases du projet. La décision du conseil est rendue par résolution dont une copie certifiée conforme doit être transmise le plus tôt possible après son adoption à l'auteur de la demande. Dans le cas d'une décision négative, la résolution doit être motivée.

Le conseil peut exiger, comme condition préalable d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Toute modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par résolution du conseil, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale qui est soumis à nouveau aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la demande est approuvée par le conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme.

## **1.7 PERMIS ET CERTIFICATS**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande de PIIA, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si les autres normes prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande de PIIA.

## **1.8 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS**

- a) Toute personne qui procède à une intervention assujettie à l'application du présent règlement, sans obtenir au préalable une autorisation selon la procédure décrite ci-après, ou toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis est passible, en plus des frais, d'une amende:
  - i) pour une première infraction, d'un minimum de 500\$ et d'un maximum de:
    - 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique;
    - 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.
  - ii) pour toute récidive, d'un minimum de 1 000\$ et d'un maximum de:
    - 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique;
    - 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.
- b) l'inspecteur des bâtiments est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement;
- c) dès qu'elle en est avisée par l'inspecteur des bâtiments, la personne doit interrompre les travaux et soumettre une demande de permis conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant, se conformer aux conditions d'approbation de sa demande de permis;
- d) toute poursuite des travaux après avis d'infraction de l'inspecteur des bâtiments constitue, à chaque jour, une récidive;

- e) outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre toute personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour:
- empêcher ou suspendre tous travaux de construction ou d'aménagement entrepris en contravention avec les dispositions du présent règlement;
  - obtenir la remise en état de tout bâtiment ou structure agrandi ou modifié en contravention avec les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE**

### **2.1 INSPECTEUR DES BÂTIMENTS**

- a) L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments de la municipalité d'Ormstown;
- b) à moins d'indication contraire expresse, l'inspecteur des bâtiments peut être identifié dans le présent règlement simplement par le terme "inspecteur";
- c) le rôle et les obligations générales de l'inspecteur, dont certaines s'appliquent à l'administration du présent règlement, sont définis au règlement de zonage 25-2006. Son rôle et ses obligations spécifiques, en ce qui a trait au présent règlement, sont définis ci-après.

### **2.2 DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE**

En plus des documents et éléments exigés pour la demande de permis ou certificat, le requérant doit fournir les informations suivantes:

#### **2.2.1 POUR TOUS LES PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'AGRANDISSEMENT**

- a) Un plan montrant la façade principale du bâtiment, à l'échelle et en couleur;
- b) les informations relatives aux matériaux de revêtement extérieur et couleurs des murs latéraux et arrière du bâtiment;
- c) des échantillons de la couleur et des textures exactes des matériaux de revêtements extérieurs.

#### **2.2.2 POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AJOUTER OU MODIFIER UNE ENSEIGNE**

- a) Un plan montrant l'enseigne, de chaque côté, en couleur;
- b) des échantillons de la couleur et des textures exactes des matériaux utilisés pour la fabrication de l'enseigne.

#### **2.2.3 POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UN STATIONNEMENT**

- a) Un plan démontrant l'implantation du stationnement sur le terrain;
- b) un plan montrant les arbres, arbustes, clôtures et aménagements paysagers pouvant atténuer la présence du stationnement en cour avant.



## CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

### 3.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ZONES C03-306, C04-411, I04-433 ET C04-434 (ROUTE 201 SUD)

(M) Amendement 65.3-2018 - CAD#3 – entré en vigueur le 19 février 2019

#### 3.1.1 OBJECTIFS À ATTEINDRE

- a) Améliorer l'aspect visuel de l'ensemble de la rue commerciale;
- b) créer une harmonie au niveau architecturale des bâtiments;
- c) s'assurer que les ajouts de bâtiments principaux et accessoires s'intègrent aux bâtiments de l'ensemble de la rue;
- d) s'assurer que les modifications des bâtiments principaux et accessoires s'intègrent au bâtiment lui-même, aux bâtiments existants et à l'ensemble de la rue;
- e) s'assurer que chaque intervention à un bâtiment améliore l'image générale de la rue commerciale;
- f) s'assurer que chaque intervention à une enseigne améliore l'image générale de la rue commerciale;
- g) éviter, autant que possible, les stationnements en cour avant.

#### 3.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES BÂTIMENTS POUR LES ZONES C03-306, C04-411, I04-433 ET C04-434 (ROUTE 201 SUD)

- a) Favoriser une bonne intégration des bâtiments dans le milieu bâti de ce secteur, en s'inspirant de l'analyse paysagère des zones C03-306, C04-411, I04-433 et C04-434 présentée à l'annexe 1;
- b) les bâtiments devraient être implantés de manière ordonnée selon un rapport géométrique avec ses voisins;
- c) éviter les grandes marges de recul avant, afin de réduire les effets de vides dans la perception du paysage;
- d) la façade principale des bâtiments devrait être parallèle à la rue;
- e) le traitement architectural des bâtiments devrait être en harmonie avec celui des bâtiments voisins;

- f) toutes les façades et tous les étages d'un même bâtiment devraient présenter un traitement architectural intégré et cohérent;
- g) les matériaux des murs et du toit des nouveaux bâtiments devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins;
- h) l'entrée principale des bâtiments de gros gabarit devrait être soulignée par un élément architectural (colonnes, pignon, décroché, couverture);
- i) les bâtiments ont préférablement un étage, un deuxième étage est possible en autant que des techniques architecturales fassent en sorte qu'il respecte les gabarits des bâtiments voisins et qu'ils s'intègrent bien au paysage;
- j) les toits de bâtiments de petits et moyens gabarits devraient être caractérisés par des pentes faibles ou moyennes, afin de s'harmoniser avec les bâtiments existants;
- k) dans le cas d'un agrandissement, les matériaux de revêtement extérieur et de toit devraient être identiques aux matériaux du bâtiment original, sinon ils devraient s'harmoniser et s'agencer.

(M) Amendement 65.3-2018 - CAD#3 – entré en vigueur le 19 février 2019

### **3.1.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES ENSEIGNES POUR LES ZONES C04-411, C03-306, I04-433 ET C04-434 (ROUTE 201 SUD)**

- a) Utiliser un style d'enseigne en s'inspirant de l'analyse paysagère des zones C03-306, C04-411, I04-433 et C04-434 présentée à l'annexe 1;
- b) favoriser le bois sculpté comme matériaux utilisé pour la construction de l'enseigne;
- c) favoriser un éclairage extérieur, installé au sol et éclairant vers l'enseigne;
- d) favoriser des couleurs sobres, qui s'agencent bien avec les couleurs des revêtements extérieurs des bâtiments principaux et accessoires.

(M) Amendement 65.3-2018 - CAD#3 – entré en vigueur le 19 février 2019

### **3.1.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES STATIONNEMENTS POUR LES ZONES C04-411, C03-306, I04-433 ET C04-434 (ROUTE 201 SUD)**

- a) Atténuer la présence du stationnement par des arbres, arbustes, clôtures et aménagements paysagers;

- b) favoriser une implantation de moindre impact au niveau visuel;
- c) éviter la création de vides devant les bâtiments principaux par l'implantation des stationnements.

(M) Amendement 65.3-2018 - CAD#3 – entré en vigueur le 19 février 2019

### **3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA ZONE H03-310 (RUE ISABELLE)**

#### **3.2.1 OBJECTIFS À ATTEINDRE**

- a) Bien intégrer les nouveaux bâtiments résidentiels dans le milieu bâti existant;
- b) offrir des logements de bonne qualité;
- c) créer un ensemble de bâtiments résidentiels similaires et de belle apparence;
- d) créer une harmonie au niveau architectural des bâtiments;
- e) éviter les stationnements en cour avant.

#### **3.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES BÂTIMENTS POUR LA ZONE H03-310 (RUE ISABELLE)**

- a) Favoriser une bonne intégration des bâtiments dans le milieu bâti de ce secteur, en s'inspirant de l'analyse paysagère de la zone H03-310 présentée à l'annexe 1;
- b) favoriser un alignement similaire pour chacun des bâtiments, c'est-à-dire que les constructions devraient être implantées de façon ordonnée, à la même distance de la rue que celle de ses voisins;
- c) on devrait favoriser les ruptures de rythme et l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en façade du bâtiment;
- d) l'entrée principale du bâtiment devrait être soulignée par un élément architectural (colonnes, pignon, décroché, couverture);
- e) les matériaux extérieurs utilisés en façade devraient être des matériaux de qualité supérieure tels que la brique, la pierre et le bois. Le vinyle est défavorisé;
- f) favoriser 2 matériaux de revêtements extérieurs et plus pour la façade;

- g) les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs devraient s'agencer ensemble, afin de donner une apparence de qualité aux bâtiments;
- h) favoriser des couleurs foncées pour les matériaux extérieurs, dans les tons de rouge, brun et gris, soulignés par des découpes pâles;
- i) les toitures des bâtiments principaux devraient être caractérisées par des pentes moyennes à fortes, avec plusieurs versants, des fausses tourelles, etc.;
- j) les bâtiments accessoires devraient être implantés en cour arrière seulement.

### **3.2.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES STATIONNEMENTS POUR LA ZONE H03-310 (RUE ISABELLE)**

- a) Atténuer la présence du stationnement par des arbres, arbustes, clôtures et aménagements paysagers;
- b) favoriser une implantation de moindre impact au niveau visuel;
- c) éviter la création de vides devant les bâtiments principaux par l'implantation des stationnements.

## **3.3 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 65.2-2013 - CAD#2 – entré en vigueur le 15 août 2013

(M) Amendement 65.1-2012 - CAD#1 – entré en vigueur le 9 août 2012

### **3.3.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 65.2-2013 - CAD#2 – entré en vigueur le 15 août 2013

### **3.3.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 65.2-2013 - CAD#2 – entré en vigueur le 15 août 2013

(M) Amendement 65.1-2012 - CAD#1 – entré en vigueur le 9 août 2012

### **3.3.3 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 65.2-2013 - CAD#2 – entré en vigueur le 15 août 2013

(M) Amendement 65.1-2012 - CAD#1 – entré en vigueur le 9 août 2012

## **3.4 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 65.2-2013 - CAD#2 – entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 65.1-2012 - CAD#1 – entré en vigueur le 9 août 2012

### **3.4.1 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 65.2-2013 - CAD#2 – entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 65.1-2012 - CAD#1 – entré en vigueur le 9 août 2012

### **3.4.2 SUPPRIMÉ**

(S) Amendement 65.2-2013 - CAD#2 – entré en vigueur le 15 août 2013

(A) Amendement 65.1-2012 - CAD#1 – entré en vigueur le 9 août 2012

## **3.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA ZONE H04-425**

(A) Amendement 65.4-2018 - CAD#4 – entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019

### **3.5.1 OBJECTIFS À ATTEINDRE**

- a) De développer une architecture sobre et de qualité supérieure;
- b) d'intégrer le projet à l'environnement bâti existant;
- c) s'assurer au projet une unité d'ensemble au niveau architectural;
- d) s'assurer que les modifications des bâtiments principaux et accessoires s'intègrent au bâtiment lui-même, aux bâtiments existants et à l'ensemble de la rue;
- e) s'assurer que chaque intervention à un bâtiment améliorer l'image générale du secteur;
- f) réduire les effets néfastes d'îlot de chaleur par la plantation et l'intégration d'arbres.

(A) Amendement 65.4-2018 - CAD#4 – entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019

### **3.5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES BÂTIMENTS POUR LA ZONE H04-425**

- a) Les bâtiments devraient être implantés de manière ordonnée selon un rapport géométrique avec ses voisins;
- b) la façade principale des bâtiments devrait être parallèle à la rue;
- c) les points qui doivent être pris en considération lors de la planification d'une habitation par rapport à son environnement sont le nombre d'étage, la superficie habitable, la volumétrie, le type de toiture, le style architectural, la couleur et les types de matériaux;

- d) le style (architecture), le gabarit (hauteur) et le type de toiture sont les éléments à considérer afin d'assurer au projet, malgré une possible diversité de modèles, une unité d'ensemble dans les diverses phases de la construction au sein de cet îlot;
- e) toutes les façades et tous les étages d'un même bâtiment devraient présenter un traitement architectural intégré et cohérent;
- f) les matériaux des murs et du toit des nouveaux bâtiments devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins;
- g) les matériaux extérieurs utilisés en façade devraient être en partie des matériaux de qualité supérieure notamment de la brique, de la pierre ou du bois;
- h) les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs devraient s'agencer ensemble, afin de donner une apparence de qualité aux bâtiments;
- i) favoriser des couleurs foncées et sobres pour les matériaux extérieurs, dans les tons de gris, noir, brun, soulignés par des découpes foncées.

(A) Amendement 65.4-2018 - CAD#4 – entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019

### **3.5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES STATIONNEMENTS POUR LA ZONE H04-425**

- a) Atténuer la présence du stationnement par des arbres, arbustes, clôtures et aménagements paysagers;
- b) favoriser une implantation de moindre impact au niveau visuel;
- c) éviter la création de vides devant les bâtiments principaux par l'implantation des stationnements.

(A) Amendement 65.4-2018 - CAD#4 – entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019

### **3.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA ZONE H04-432**

(A) Amendement 65.5-2019 - CAD#5 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

### **3.6.1 OBJECTIFS À ATTEINDRE**

- a) De privilégier une signature architecturale diversifiée, mais harmonieuse visant à créer une image distinctive de qualité pour l'ensemble du projet;
- b) de développer une architecture sobre et de qualité supérieure;
- c) d'assurer que les modifications des bâtiments principaux et accessoires s'intègrent au bâtiment lui-même, aux bâtiments existants et à l'ensemble de la rue;
- d) d'assurer que chaque intervention à un bâtiment améliore l'image générale du secteur;
- e) de réduire les effets néfastes d'îlot de chaleur;
- f) dans le cas des nouvelles constructions qui se développent le long de tout axe routier majeur, dans la mesure du possible, assurer une isolation visuelle et sonore des cours donnant sur ces derniers;

(A) Amendement 65.5-2019 - CAD#5 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

### **3.6.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES BÂTIMENTS POUR LA ZONE H04-432**

- a) Les bâtiments devraient être implantés de manière ordonnée selon un rapport géométrique avec ses voisins;
- b) la façade principale des bâtiments devrait être parallèle à la rue;
- c) les points qui doivent être pris en considération lors de la planification d'une habitation par rapport à son environnement sont le nombre d'étage, la superficie habitable, la volumétrie, le type de toiture, le style architectural, la couleur et les types de matériaux;
- d) toutes les façades et tous les étages d'un même bâtiment devraient présenter un traitement architectural intégré et cohérent;
- e) les matériaux des murs et du toit des nouveaux bâtiments devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins;
- f) les matériaux extérieurs utilisés en façade devraient être en partie des matériaux de qualité supérieure notamment de la brique, de la pierre ou du bois;

- g) les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs devraient s'agencer ensemble, afin de donner une apparence de qualité aux bâtiments;
- h) favoriser des couleurs sobres et neutres pour les matériaux extérieurs;
- i) les murs de fondations sont peu visibles de la rue.

(A) Amendement 65.5-2019 - CAD#5 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

### **3.6.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES STATIONNEMENTS POUR LA ZONE H04-432**

- a) Atténuer la présence du stationnement par la plantation d'arbres, arbustes, clôtures et aménagements paysagers;
- b) favoriser une implantation de moindre impact au niveau visuel;
- c) éviter la création de vides devant les bâtiments principaux par l'implantation des stationnements et par la plantation d'arbres et arbustes.

(A) Amendement 65.5-2019 - CAD#5 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

## **CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

Projet de règlement adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2010

Consultation publique 15 novembre 2010

Règlement adopté le 4 avril 2011

Entrée en vigueur le 14 avril 2011

---

Jacques Lapierre, maire

---

Daniel Théroux, directeur général

